



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-015

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## ARS

- R02-2018-12-24-001 - Arrêté conjoint ARS CTM n° 240 du 24 12 2018 autorisant un PASA et une UHR à l'EHPAD Résidence Henri Bourgeois - OMASS (3 pages) Page 3
- R02-2018-12-24-002 - Arrêté conjoint ARS CTM n° 241 du 24 12 2018 autorisant un PASA à l'EHPAD Le Logis Saint-Jean (3 pages) Page 7
- R02-2018-12-18-004 - Arrêté conjoint CTM ARS n°2782 du 18 12 2018 portant autorisation de création d'une PUV Les Colibris (3 pages) Page 11

## DEAL

- R02-2019-02-01-006 - Arrêté préfectoral 201902-0001 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association médicale pour la sauvegarde de l'environnement (AMSES) (3 pages) Page 15

## DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

- R02-2019-02-01-008 - Décision portant déchéance d'un navire (2 pages) Page 19
- R02-2019-02-01-007 - Décision portant déchéance de propriété d'un navire (2 pages) Page 22
- R02-2019-02-01-009 - Décision portant déchéance de propriété d'un navire (2 pages) Page 25

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

- R02-2019-02-01-005 - AVIS rendu par la CDAC du 30/01/2019 à la demande présentée par la SAS GLSA en vue du projet de création d'un ensemble commercial de onze cellules de 2 740 m<sup>2</sup> de surface de vente commerciale situé à Place d'Armes au Lamentin (4 pages) Page 28

ARS

R02-2018-12-24-001

Arrêté conjoint ARS CTM n° 240 du 24 12 2018 autorisant  
un PASA et une UHR à l'EHPAD Résidence Henri  
Bourgeois - OMASS

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 240 - 24 DEC. 2018**

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (P.A.S.A) ET D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (U.H.R) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES, DENOMME « RESIDENCE HENRI BOURGEOIS » GERE PAR L'OFFICE DES MISSIONS D'ACTION SOCIALE ET DE SANTE (O.M.A.S.S.) DE LA VILLE DU LAMENTIN.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Patrick HOUSSEL ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2205 en date du 14 avril 1978 accordant l'autorisation de création d'une maison de retraite de 80 places à la Ville du Lamentin ;
- VU** l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité Territoriale de Martinique n°0391 du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD dénommé « Résidence Henri BOURGEOIS » géré par l'Office des Missions d'Action Sociale et de Santé de la Ville du Lamentin, d'une capacité d'accueil de 80 places ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activités et de soins adaptés - PASA et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer 2008-2012 ;

- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 qui prévoit notamment la poursuite du déploiement des Pôles d'activités et de soins adaptés (mesure 26), des unités d'hébergement renforcées au sein des EHPAD (mesure 27) et l'inscription de ces offres au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » ;
- VU** la demande de création d'un P.A.S.A formulée par l'organisme gestionnaire de l'EHPAD Henri Bourgeois le 22 novembre 2016,
- VU** le rapport de visite d'enquête du 23 avril 2018 émettant un avis favorable en vue de l'ouverture du P.A.S.A à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- VU** l'appel à candidatures du 03 août 2018, lancé par l'ARS Martinique pour la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places en EHPAD, sur le territoire du Centre de la Martinique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission de sélection le 30 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 octobre 2018 informant l'organisme gestionnaire de la décision favorable de la commission en vue de la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée ;

**CONSIDERANT** que ces autorisations visent au renforcement de la capacité d'accueil dans des unités dédiées aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives ;

**CONSIDERANT** que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma de l'Autonomie 2018-2022, et le Projet Régional de Santé (2) 2018- 2022 ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « *Résidence Henri BOURGEOIS* » géré par l'Office des Missions d'Action Sociale et de Santé de la Ville du Lamentin (OMASS) est autorisé à créer :

- un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (P.A.S.A) de 14 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- une Unité d'Hébergement Renforcée (U.H.R) de 14 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladies d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale d'hébergement de l'établissement reste inchangée, soit **80 places** d'hébergement permanent dont un P.A.S.A et une U.H.R.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <b>Entité juridique :</b>           | l'Office des Missions d'Action Sociale et de Santé de la Ville du Lamentin (OMASS) |
| <b>N° FINESS entité Juridique :</b> | 97 020 025 9   |
| <b>Adresse de l'EJ :</b>            | 13 rue Albert CAMUS – Place d'Armes<br>97232 LE LAMENTIN                           |

**Etablissement (ET) :** EHPAD Résidence Henri BOURGEOIS  
**N° FINESS de l'ET :** 97 021 306 3  
**Adresse de l'ET :** 13 rue Albert CAMUS - Place d'Armes  
97232 LE LAMENTIN  
**Catégorie de ET :** 500 (EHPAD)

**Equipements :**

**Discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Mode de fonctionnement :** 11 - Hébergement complet internat  
**Clientèle :** 711 - Personnes âgées dépendantes

**Discipline :** 961 - Pôle d'activité et de soins adaptés  
**Mode de fonctionnement :** 21 - Accueil de jour  
**Clientèle :** 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Discipline :** 962 - Unité d'hébergement renforcée  
**Mode de fonctionnement :** 11 - Hébergement complet internat  
**Clientèle :** 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**ARTICLE 3 :** L'autorisation du PASA et de l'UHR est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

24 DEC. 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Le Président du Conseil Exécutif  
de Martinique

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
la Collectivité Territoriale de Martinique  
et par délégation le Conseiller Exécutif

Francis CAROL



- 3 -

ARS

R02-2018-12-24-002

Arrêté conjoint ARS CTM n° 241 du 24 12 2018 autorisant  
un PASA à l'EHPAD Le Logis Saint-Jean

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF

ARRÊTÉ CONJOINT N° 241 - 24 DEC. 2018

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES  
DENOMME « LE LOGIS SAINT-JEAN »  
GERE PAR L'ASSOCIATION « LOGIS SAINT-JEAN ».

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Patrick HOUSSEL ;
- VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;
- VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité Territoriale de Martinique n°0390 du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Logis Saint-Jean » géré par l'association LOGIS SAINT-JEAN, d'une capacité d'accueil de 66 places ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer 2008-2012 ;
- VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 qui prévoit notamment la poursuite du déploiement des Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) et l'inscription de cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » (mesure 26 du PMND) ;
- VU la demande d'autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (P.A.S.A)

d'une capacité de 14 places au sein de l'EHPAD le Logis Saint-Jean, présentée par l'association Logis Saint-Jean le 10 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** le rapport de visite de contrôle de conformité du 22 novembre 2018 identifiant au sein de la structure l'espace dédié au PASA ;

**CONSIDERANT** que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma de l'Autonomie 2018-2022, et le Projet Régional de Santé (2) 2018 - 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette autorisation contribue à assurer un bon maillage territorial de l'offre dédiée aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « *EHPAD Le Logis Saint-Jean* », géré par l'association LOGIS SAINT-JEAN, est autorisé à créer au sein de la structure un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, sans extension de capacité, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**ARTICLE 2** : La capacité globale de l'EHPAD reste inchangée, soit 66 places réparties comme suit :

- 60 places d'hébergement permanent dont 6 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour,
- Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) :** Association LOGIS SAINT JEAN  
**N° FINESS de (EJ) :** 97 020 021 8  
**Adresse de l'EJ :** Rue Nérée PERIA – 97215 RIVIERE SALEE

**Etablissement (ET) :** EHPAD « LE LOGIS SAINT-JEAN »  
**N° FINESS de l'ET :** 97 020 302 2  
**Adresse de l'ET :** Rue Nérée PERIA – 97215 RIVIERE SALEE  
**Catégorie de ET :** 500 (EHPAD)

**Equipements :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Discipline :** 11 - Hébergement complet internat  
**Mode de fonctionnement :** 711 - Personnes âgées dépendantes  
**Clientèles :** 346 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Mode de fonctionnement :** 21 - Accueil de jour  
**Clientèle :** 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Discipline :** 961 - Pôle d'activité et de soins adaptés  
**Mode de fonctionnement :** 21 - Accueil de jour  
**Clientèle :** 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**ARTICLE 4 :** L'autorisation du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est solidaire de l'autorisation de renouvellement accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

24 DEC. 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Le Président du Conseil Exécutif  
de Martinique

~~Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint~~



Olivier COUDIN

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
la Collectivité Territoriale de Martinique  
et par délégation le Conseiller Exécutif

Francis CAROLE



ARS

R02-2018-12-18-004

Arrêté conjoint CTM ARS n°2782 du 18 12 2018 portant  
autorisation de création d'une PUV Les Colibris

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 18 -12- 18 - 2 7 8 2  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UNE PETITE UNITE DE VIE (P.U.V)  
GÉRÉE PAR LA S.A.R.L « PETITE UNITE DE VIE LES COLIBRIS »

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1-1, L.313-12 et R.313-8 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - M. Patrick HOUSSEL ;
- Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;
- Vu la demande d'autorisation de création sans financement public d'une Petite Unité de Vie (PUV) d'une capacité de huit places pour personnes âgées, formulée par Monsieur et Madame Tony RAMESAY en date du 27 juin 2018 ;
- Vu la convention de partenariat datée du 19 juillet 2018 portant coopération entre le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'Office des Missions d'Action Sociale et de Santé de la Ville du Lamentin (OMASS) et la PUV « Les Colibris » ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection de la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit (MRICEA) de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2017 constatant au sein de la structure d'accueil antérieurement dénommée « Les Gardénias », l'hébergement de personnes âgées vulnérables dépendantes à très dépendantes, à temps complet et à titre permanent ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma de l'Autonomie et le Projet Régional de Santé ;

CONSIDERANT que conformément au II l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les petites unités de vie peuvent déroger, dans des conditions fixées par décret, aux modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux fixées au 1° du I de l'article L. 314-2 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de création d'une Petite Unité de Vie dénommée « Les Colibris », sise Ermitage Gommier - Voie 865 - 97212 SAINT JOSEPH, d'une capacité totale de 8 places, gérée la SARL « Petite Unité de Vie Les Colibris » est accordée.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont les suivantes :

**Entité juridique :** SARL PETITE UNITE DE VIE LES COLIBRIS

▪ Adresse : Chemin Ermitage Gommier - Voie 865  
97212 SAINT JOSEPH

▪ Code statut juridique : Société À Responsabilité Limitée.

**Entité Établissement :** PETITE UNITE DE VIE LES COLIBRIS

- Adresse : Chemin Ermitage Gommier - Voie 865  
97212 SAINT JOSEPH

- Catégorie d'établissement : 500-EHPAD (PUV)

- Clientèle : Personnes âgées dépendantes

- Mode d'activité principale : Hébergement complet internat

- Capacité totale :

|                                  | Autorisée |
|----------------------------------|-----------|
| - Hébergement complet internat : | 8         |
| - Hébergement Temporaire :       | 0         |
| - Accueil de Jour :              | 0         |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>8</b>  |

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée pour **une durée de 15 ans** à compter de sa date d'effet. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le **18 DEC. 2018**

*Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique*

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

*Le Président du Conseil Exécutif  
de Martinique*



17 DEC. 2018

DEAL

R02-2019-02-01-006

Arrêté préfectoral 201902-0001 portant agrément au titre  
de la protection de l'environnement de l'association  
médicale pour la sauvegarde de l'environnement (AMSES)

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Mission Stratégie, Performance, Promotion du Développement  
Durable (SPPDD)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 201902-0001  
portant agrément, au titre de la protection de l'environnement  
de l'Association Médicale pour la Sauvegarde de l'Environnement et de la Santé (AMSES)

### LE PRÉFET

- VU** le code de l'environnement, articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** le décret du 29 juin 2017, nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018, nommant M. Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018, portant délégation de signature à monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique - administration générale ;
- VU** le dépôt du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement, le 9 octobre 2018

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

**VU** les avis favorables émis par le procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France et par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet statutaire de l'association médicale pour la sauvegarde de l'environnement et de la santé (AMSES) relève des domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, la lutte contre les pollutions et les nuisances.

**CONSIDÉRANT** que l'association médicale pour la sauvegarde de l'environnement et de la santé (AMSES), œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est notamment, démontré par :

- sa participation aux comités de pilotages des plans chlordécone 2 et 3 et aux groupes de travail du plan régional santé et environnement,
- son implication en tant que membre du GREPHY, groupement phytosanitaire contrôlant l'usage des produits phytosanitaires par les exploitants agricoles et de l'ISDE, société européenne de médecins œuvrant dans le domaine de l'environnement et de la santé,
- ses actions d'informations grand public sur le respect de l'environnement et la lutte contre les pollutions physiques et chimiques.

**CONSIDÉRANT** que l'association rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association Médicale pour la Sauvegarde de l'Environnement et de la Santé (AMSES) dont le siège social est situé : 163 route de Ravine-Vilaine – 97200 Fort de France,

est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le cadre géographique de l'agrément est le département de la Martinique.

### **ARTICLE 3 :**

L'association adressera chaque année au Préfet de la Martinique les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé à savoir :

- 1°) les statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés
- 2°) l'adresse du siège social de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission
- 3°) les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui sont chargées de l'administration de l'association
- 4°) le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée

5°) le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle

6°) le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale en précisant le nombre de membres personnes physiques

7°) le nombre de membres personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu

8°) les dates de réunion du conseil d'administration

#### **ARTICLE 4 :**

L'agrément peut être abrogé dans les conditions fixées par l'article R-141-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 :**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de renouvellement doit être adressée à la préfecture de la Martinique, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à madame la présidente de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

#### **ARTICLE 7 :**

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



- 1 FEV. 2019

Antoine POUSSIER

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-02-01-008

## Décision portant déchéance d'un navire

*Décision portant déchéance du navire KAIOPA*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

*DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE*

## DECISION PORTANT DECHEANCE DE PROPRIETE D'UN NAVIRE

*Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,*

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-3 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la recherche de propriétaire effectuée par publication dans le journal France Antilles du 09 octobre 2018, découlant de l'absence de domicile connu de Monsieur Guillaume JACQUEMONT, propriétaire du navire nommé KAIOPA, battant pavillon français, immatriculé CH518457 ;

**CONSIDERANT** que le navire KAIOPA entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

**CONSIDERANT** l'absence d'équipage à bord et l'inexistence de mesures de manœuvre ;

**CONSIDERANT** que la recherche de propriétaire par voie de presse est restée infructueuse ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire de ce navire dispose d'un délai de deux mois à compter de la parution de la publication par voie de presse, pour revendiquer son bien ou déclarer qu'il entendait y procéder ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur Guillaume JACQUEMONT, propriétaire du navire KAIOPA, battant pavillon français, immatriculé CH 518457 et à l'état d'abandon, est déchu de son droit de propriété.

---

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 2 : Le navire est cédé pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision, à la société METAL DOM, sise à Cz Eeva immeuble Monclair, ZI La lézarde, Le Lamentin (97232).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement  
pour l'Action de l'État en mer aux Antilles

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes  
Hervé Moussaron  
Directeur-adjoint de la Mer de la Martinique



# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-02-01-007

## Décision portant déchéance de propriété d'un navire

*Décision portant déchéance de propriété du navire MAMZELLE III*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

*Direction de la Mer de la Martinique*

**DECISION  
PORTANT DECHEANCE DE PROPRIETE  
D'UN NAVIRE**

*Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,*

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-3 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la recherche de propriétaire effectuée par publication dans le journal France Antilles du 09 octobre 2018, découlant de l'absence de propriétaire connu du navire de nom «MAMZELLE III », de pavillon et d'immatriculation inconnus, situé à la position 14°27,35'N / 060°51,87'W (système géodésique WGS 84)

**CONSIDERANT** que le navire situé à la position 14°27,35' N / 060°51,87'W entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

**CONSIDERANT** l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité du navire ;

**CONSIDERANT** que la recherche de propriétaire par voie de presse est restée infructueuse ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire de ce navire dispose d'un délai de deux mois à compter de la parution de la publication par voie de presse, pour revendiquer son bien ou déclarer qu'il entendait y procéder ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le propriétaire inconnu du navire «MAMZELLE III », de pavillon et d'immatriculation inconnus, abandonné et à l'état d'épave à la position 14°27,35' N 060°51,87' W (système géodésique WGS 84), est déchu de son droit de propriété.

---

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**ARTICLE 2 :** Le navire « MAMZELLE III » est cédé pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision, à la société METAL DOM, sise à Cz Evea immeuble Monplaisir, ZI La Lezarde, Le Lamentin (97232).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement  
pour l'Action de l'État en mer aux Antilles

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes  
Hervé Moussaron  
Directeur-adjoint de la Mer de la Martinique



# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-02-01-009

## Décision portant déchéance de propriété d'un navire

*Décision portant déchéance de propriété du navire TYDEA*



PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

*Direction de la Mer de la Martinique*

## DECISION PORTANT DECHEANCE DE PROPRIETE D'UN NAVIRE

*Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,*

**VU** le code des transports et notamment ses articles L5141-3 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

**VU** la mise en demeure adressée le 01/10/2018 par courrier avec accusé de réception à Monsieur Bernard MEDELICE, propriétaire du navire nommé «TYDEA», battant pavillon français, immatriculé FF C66607, et demeurant au 13, cité en Camée, à Rivière-Pilote, Martinique (97211) ;

**VU** la recherche de propriétaire effectuée par publication en date dans le journal France Antilles du 09 octobre 2018, découlant de l'absence de réception de la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDERANT** que le navire TYDEA entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

**CONSIDERANT** l'absence d'équipage à bord et l'inexistence de mesures de manœuvre ;

**CONSIDERANT** que la recherche de propriétaire par voie de presse est restée infructueuse ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire de ce navire dispose d'un délai de deux mois à compter de la parution de la publication par voie de presse, pour revendiquer son bien ou déclarer qu'il entend y procéder ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MEDELICE Bernard demeurant au 13, cité en Camée – 97211 Rivière-Pilote (Martinique), propriétaire du navire TYDEA, battant pavillon français, immatriculé FF C66607 et à l'état d'abandon, est déchu de son droit de propriété.

**ARTICLE 2** : Le navire est cédé pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision, à la société METAL DOM, sise à Cz Eeva immeuble monplaisir, ZI La Lezarde, Le Lamentin (97232).

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement  
pour l'Action de l'État en mer aux Antilles

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes  
Hervé Moussaron  
Directeur-adjoint de la Mer de la Martinique



# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-02-01-005

AVIS rendu par la CDAC du 30/01/2019 à la demande présentée par la SAS GLSA en vue du projet de création d'un ensemble commercial de onze cellules de 2 740 m<sup>2</sup> de surface de vente commerciale situé à Place d'Armes au Lamentin

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

AVIS N°

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 30 janvier 2019, prises sous la présidence de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture dans le département de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire n° 972213 18 BR208 valant autorisation, d'exploitation commerciale reçue le 12 décembre 2018, et présentée par la SAS GLSA, en vue de la création d'un ensemble commercial de onze cellules commerciales pour une surface de vente totale de 2 740 m<sup>2</sup>, situé au quartier Place d'Armes au Lamentin ;

Vu l'enregistrement du dossier complet en date du 12 décembre 2018 sous le n° 2018-02 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission présents :

|                              |  |
|------------------------------|--|
| M. Justin LERIGAB            | Représentant le maire du Lamentin, commune d'implantation du projet, adjoint au maire              |
| M. Frantz THODIARD           | Représentant le président de la CACEM (EPCI)   |
| M. Emile GONIER              | Représentant le président de la CACEM en charge du SCOT (EPCI)                                     |
| M. Charles-André MENCE       | Représentant des maires du département, maire de Ducos   |
| M. Jean-Michel GEMIEUX       | Représentant des intercommunalités, maire de Sainte Anne   |
| M. Jean-Claude BELHUMEUR     | Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs       |
| M. Yvon JOSEPH-HENRI         | Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs       |
| M. Claude BERTRAC            | Personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire |
| M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL | Personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire |

CONSIDERANT que le projet permet la réhabilitation d'une friche commerciale, et qu'il n'engendrera pas de déséquilibre de l'offre présente dans la zone de chalandise, de par la création de onze cellules dédiées principalement à l'offre non alimentaire,

CONSIDERANT que le projet situé à la périphérie du centre-ville bénéficie d'une bonne accessibilité en voiture ou à pied, et qu'il s'inscrit, par sa localisation à proximité d'habitations, dans une continuité urbaine,

CONSIDERANT que ce projet pourrait être générateur d'une augmentation de trafic dans une zone déjà congestionnée,

CONSIDERANT que le nombre de places de parking prévu (146) ne répond pas aux obligations du PLU,

CONSIDERANT que le projet participe à l'amélioration de la qualité environnementale par la réduction de l'imperméabilité des sols,

CONSIDERANT que le projet par la mise en œuvre d'un aménagement paysager de qualité s'insère facilement dans son environnement.

Avis de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu à l'unanimité des membres présents (neuf voix pour) un avis favorable à la demande présentée par la SAS GLSA en vue de la création d'un ensemble commercial de onze cellules commerciales de 2 740 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé à Place d'Armes au Lamentin.

Ont voté en faveur du projet:

- M Justin LERIGAB
- M. Frantz THODIARD
- M. Emile GONIER
- M. Charles-André MENCE
- M. Jean-Michel GEMIEUX
- M. Claude BERTRAC
- M. Yvon JOSEPH-HENRI
- M. Jean-Claude BELHUMEUR
- M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL

Abstention : 0

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER

Voies de recours

*Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa publication, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial.*

